

Appendices au Règlement du personnel

Appendice A Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur le 1er septembre 2004 ¹

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA G	246 944														
Sous-Secrétaire général															
SSG	228 244														
Directeur															
D-2	189 791	194 106	198 418	202 727	207 040	211 351									
Administrateur général															
D-1	172 507	176 045	179 581	183 112	186 650	190 363	194 154	197 944	201 728						
Administrateur hors classe															
P-5	143 546	146 554	149 562	152 573	155 581	158 588	161 596	164 608	167 614	170 622	173 632	176 647	179 872		
Administrateur de 1ère classe															
P-4	117 172	120 073	122 966	125 861	128 763	131 656	134 553	137 452	140 347	143 241	146 136	149 042	151 934	154 831	157 730
Administrateur de 2e classe															
P-3	96 302	98 762	101 220	103 674	106 135	108 592	111 049	113 511	116 084	118 773	121 459	124 145	126 833	129 519	132 208
Administrateur adjoint de 1ère classe															
P-2	79 006	81 209	83 404	85 603	87 801	90 000	92 198	94 393	96 595	98 793	100 990	103 190			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1	61 521	63 640	65 750	67 862	69 976	72 086	74 203	76 313	78 426	80 539					

¹Modification apportée en application de la disposition 103.16 du Règlement du personnel et des articles 1, lettre q), et 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/126 en date du 5 octobre 2004.

Appendice B

Bonn, ALLEMAGNE

Agents des services généraux - Traitements et indemnités annuels (en euros)*

Entrée en vigueur le 1er septembre 2004²

Classes	É C H E L O N S											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII**
1	(Traitement brut)											
	31819	32806	33793	34780	35767	36754	37741	38754	39781	40808	41835	42862
	"(Traitement brut considéré aux fins de la pension)"											
	31194	32131	33069	34005	34944	35910	36896	37882	38868	39853	40840	41825
	(Rémunération totale nette)											
	25262	26022	26782	27542	28302	29062	29822	30582	31342	32102	32862	33622
	"(Traitement net considéré aux fins de la pension)"											
	25262	26022	26782	27542	28302	29062	29822	30582	31342	32102	32862	33622
	"(Élément n'ouvrant pas droit à pension)"											
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	33772	34817	35863	36908	37954	39036	40124	41212	42300	43388	44476	45564
	33046	34039	35033	36064	37108	38153	39199	40243	41289	42333	43379	44423
	26766	27571	28376	29181	29986	30791	31596	32401	33206	34011	34816	35621
	26766	27571	28376	29181	29986	30791	31596	32401	33206	34011	34816	35621
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	36569	37698	38857	40031	41205	42380	43554	44728	45903	47077	48251	49426
	35719	36848	37977	39107	40236	41365	42495	43625	44754	45884	47011	48142
	28920	29789	30658	31527	32396	33265	34134	35003	35872	36741	37610	38479
	28920	29789	30658	31527	32396	33265	34134	35003	35872	36741	37610	38479
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	40805	42109	43414	44718	46022	47326	48630	49934	51238	52542	53846	55150
	39853	41106	42360	43613	44866	46120	47372	48626	49879	51131	52386	53639
	32100	33065	34030	34995	35960	36925	37890	38855	39820	40785	41750	42715
	32100	33065	34030	34995	35960	36925	37890	38855	39820	40785	41750	42715
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	46011	47472	48932	50393	51854	53315	54776	56236	57739	59306	60872	62439
	44858	46262	47665	49069	50471	51876	53280	54683	56087	57491	58894	60298
	35952	37033	38114	39195	40276	41357	42438	43519	44600	45681	46762	47843
	35952	37033	38114	39195	40276	41357	42438	43519	44600	45681	46762	47843
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	51845	53480	55115	56750	58477	60230	61984	63738	65491	67245	68999	70752
	50465	52036	53607	55178	56749	58320	59892	61462	63033	64605	66175	67745
	40269	41479	42689	43899	45109	46319	47529	48739	49949	51159	52369	53579
	40269	41479	42689	43899	45109	46319	47529	48739	49949	51159	52369	53579
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	58467	60430	62394	64358	66322	68286	70249	72213	74177	76141	78104	80068
	56742	58501	60261	62021	63779	65539	67299	69059	70826	72656	74488	76317
	45102	46457	47812	49167	50522	51877	53232	54587	55942	57297	58652	60007
	45102	46457	47812	49167	50522	51877	53232	54587	55942	57297	58652	60007
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

² Modification apportée en application de l'article 103.2 du Statut du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/127 en date du 18 octobre 2004.

INDEMNITÉS:

Enfant à charge	1848	par an*
Conjoint à charge	3720	par an
Personne non directement à charge	0	par an

*Enfant à charge:

Premier, deuxième et troisième enfant à charge 1,848 euros par
Quatrième enfant et enfants suivants 2,148 euros par an

Prime de connaissances linguistiques

1ère langue	1800	par an
2ième langue	900	par an

Frais de transport:

0

 par mois**Note: Ce barème est fondé sur une semaine de travail ordinaire de 40 heures.**

Notes de bas de page:

* La contribution du personnel est calculée sur la base d'un taux moyen sur 36 mois à 0.952 euro pour 1 dollar des Etats-Unis.
Le taux de change officiel de l'ONU pour un mois donné continuera à être utilisé aux fins de la gestion et de la Caisse des pensions.

** Echelon d'ancienneté:

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes:

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le Régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille commune de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut:

Pour calculer les traitements bruts, on a ajouté les contributions du personnel aux rémunérations nettes totales, cela aux fins des versements à la cessation de service et aux fins du calcul du remboursement d'impôts dans les cas où les traitements versés par l'ONU sont i

Traitem brut considéré aux fins de la pension:

Pour calculer les traitements bruts considérés aux fins de la pension, on a ajouté les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. C'est à partir de ces montants que sont fixées, d'une part les cotisations à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (en vertu de l'article 25 des statuts de la Caisse) et, d'autre part, les prestations de retraite.

Traitem net considéré aux fins de la pension:

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette, moins l'élément n'ouvrant pas droit à pension, c'est-à-dire qu'en fait il est égal à la rémunération totale nette (100 pour cent pour SG1-7)

Elément n'ouvrant pas droit à pension:

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise aux contributions du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 % (pour GS1 - 7).

Révision 43
Octobre 2004

Pour obtenir de plus amples informations, reportez-vous à la circulaire ST/IC/1994/17

BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES CORPS DE METIERS EN POSTE AU SIEGE *

- * Le barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au siège a été supprimé du Règlement du personnel le 28 juillet 2003, car il n'est pas applicable.

Appendice B au Règlement (suite)

Règles concernant la compensation des heures supplémentaires

Conformément à la disposition 103.12 du présent Règlement, les agents des services généraux qui sont appelés à faire des heures supplémentaires au Tribunal ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, suivant les modalités ci-après :

- i) On entend par heures supplémentaires au Tribunal les heures de travail faites en sus de la journée ou de la semaine de travail réglementaires, ou les heures de travail faites un jour férié, à condition que ledit travail ait été dûment autorisé par le supérieur hiérarchique compétent.
- ii) On entend par journée de travail réglementaire au Tribunal le nombre d'heures de travail fixé selon la période considérée de l'année pour tout jour de la semaine de travail réglementaire, déduction faite d'une heure pour un repas.
- iii) La semaine de travail réglementaire au Tribunal comprend les cinq jours de travail exigés des fonctionnaires au cours de sept jours civils consécutifs.
- iv) La compensation est accordée sous forme d'un congé de compensation d'une durée égale au nombre d'heures supplémentaires faites en sus de la journée réglementaire jusqu'à concurrence d'un total de huit heures de travail faites le même jour. Sous réserve des exigences du service, ce congé de compensation peut être accordé à tout moment au cours des quatre mois suivant le mois pendant lequel les heures supplémentaires ont été faites.
- v) La compensation est accordée sous forme d'une rémunération au taux ordinaire pour chaque heure en sus de quarante heures s'il est établi, lors d'un contrôle qui sera opéré trois fois par an, qu'un fonctionnaire a accumulé plus de quarante heures de congé de compensation qu'il n'a pu, en raison des exigences du service, être autorisé à prendre. Cette tranche initiale de quarante heures supplémentaires restera acquise à l'intéressé pour le calcul du nombre total d'heures supplémentaires accumulées lors du contrôle suivant.
- vi) La compensation est accordée sous forme d'une rémunération supplémentaire lorsque les heures supplémentaires viennent en sus d'un total de huit heures de travail pour tout jour de la semaine réglementaire, ou lorsque les heures supplémentaires ont été faites le sixième ou le septième jour de la semaine réglementaire.
- vii) Les heures supplémentaires donnent lieu à compensation sous forme d'une rémunération supplémentaire lorsqu'elles sont faites un jour férié; toutefois, le Greffier peut demander à tous les fonctionnaires du Tribunal de travailler un jour férié lorsque le travail est particulièrement pressant. En pareil cas, le Greffier fixe un autre jour ouvrable qui est chômé à la place du jour férié, et le jour férié tombant durant la période où le travail est particulièrement pressant est considéré comme un jour ouvrable normal.
- viii) a. La rémunération supplémentaire visée à l'alinéa vi) ci-dessus est égale à une fois et demie le traitement ou salaire de base horaire du fonctionnaire, déterminé sur la base du traitement ou salaire annuel, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques, sauf si les heures supplémentaires sont faites le dimanche ou le septième jour de la semaine de travail réglementaire, auquel cas la rémunération supplémentaire

est égale à deux fois ce montant. Dans le cas des fonctionnaires pour qui le dimanche n'est pas le septième jour de la semaine de travail réglementaire, les heures supplémentaires faites le dimanche sont rémunérées au taux ordinaire ou au taux d'une fois et demie, selon le cas.

- b. La rémunération supplémentaire visée à l'alinéa vii) ci-dessus est égale à deux fois le traitement ou salaire de base horaire du fonctionnaire, déterminé sur la base du traitement ou salaire annuel, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques.
- c. Dans le cas des fonctionnaires qui reçoivent une indemnité de non-résident en application de la lettre d) de la disposition 103.5, cette indemnité entre en ligne de compte pour le calcul des versements visés aux alinéas a et b ci-dessus.
- ix) Si le fonctionnaire intéressé le demande, et sous réserve des exigences du service, un congé de compensation majoré de 50 % ou de 100 %, selon le cas, peut être accordé au lieu de la rémunération supplémentaire, égale à une fois et demie ou à deux fois le traitement ou salaire de base horaire, visée aux alinéas vi) et vii) ci-dessus.
- x) Pour le calcul des heures supplémentaires, toute fraction de plus d'un quart d'heure est comptée pour une demi-heure; il n'est pas tenu compte des périodes de travail occasionnelles de moins d'une demi-heure faites, en sus des heures normales de travail, un jour quelconque de la semaine de travail réglementaire. Tout fonctionnaire qui est tenu de faire des heures supplémentaires le sixième ou le septième jour de la semaine ou un jour férié a droit à une compensation correspondant au moins à quatre heures supplémentaires.
- xi) Dans l'intérêt de la santé des fonctionnaires et de la bonne marche du service, les supérieurs hiérarchiques ne demanderont pas aux fonctionnaires de faire plus de quarante heures de travail supplémentaires au cours d'un même mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Règles concernant le sursalaire de nuit

- i) Conformément à la disposition 103.13, les fonctionnaires du Siège reçoivent, pour tout horaire régulier de travail entre 18 heures et 9 h 30, un sursalaire de nuit égal à 10 % de leur traitement ou salaire normal, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques et de l'indemnité de poste; toutefois, ils n'ont droit à aucun sursalaire pour un service commencé entre 6 heures et 9 h 30. Dans le cas des fonctionnaires qui reçoivent une indemnité de non-résident en application de la lettre d) de la disposition 103.5, cette indemnité entre en ligne de compte pour le calcul du sursalaire de nuit.
- ii) Pour le calcul du sursalaire, il n'est pas tenu compte des fractions de moins d'une demi-heure; toute fraction de plus d'une demi-heure est comptée pour une heure.
- iii) Le montant moyen du sursalaire de nuit perçu par un fonctionnaire au cours des six mois qui précèdent immédiatement la période pendant laquelle il prend un congé annuel ou un congé de maladie est reflété dans le calcul de la rémunération qu'il perçoit pendant la période du congé, sous réserve que l'intéressé ait perçu un sursalaire de nuit pour cent vingt heures au moins

pendant ladite période de six mois.

- iv) Un fonctionnaire qui, en raison de son horaire régulier de travail, a droit à un sursalaire de nuit conformément à l'alinéa i) ci-dessus et qui fait des heures supplémentaires pendant les heures ouvrant droit au paiement d'un sursalaire de nuit reçoit à la fois un sursalaire de nuit et une rémunération supplémentaire pour ces heures de travail.

Règles concernant le recrutement sur le plan local

Conformément à la disposition 104.6,

- i) Les personnes qui ont été recrutées pour un poste de la catégorie des services généraux, sont considérées comme ayant été recrutées sur le plan local, sauf dans les cas suivants :
 - a. Si l'intéressé a été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation;
 - b. Si le Greffier a dûment constaté que l'intéressé a droit à tout ou partie des indemnités ou prestations prévues par la disposition 104.7;
 - c. Si le poste pour lequel l'intéressé a été recruté est un poste qui, de l'avis du Greffier, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation.
- ii) Toute personne qui, en application de l'alinéa i), est considérée comme recrutée sur le plan local cesse de l'être à compter de la date : a. de son reclassement dans la catégorie des administrateurs, ou b. de son affectation, après un examen approprié, à un poste de la catégorie des services généraux qui, de l'avis du Greffier, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation.

Règles concernant l'acquisition du droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international

Conformément à la disposition 104.7,

- i) Si un fonctionnaire ayant le statut de résident permanent acquiert le statut de non-immigrant dans le pays de son lieu d'affectation, il bénéficie dès lors des indemnités et prestations prévues par la disposition 104.7 auxquelles il aurait eu droit, n'eût été son statut de résident permanent; les services ouvrant droit à ces indemnités et prestations commencent le jour où il acquiert le statut de non-immigrant.
- ii) (Supprimé).

Appendice C

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DANS LES FORCES ARMÉES

a) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, lettre e), de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, les fonctionnaires ressortissants des États Membres qui ont adhéré à cette Convention sont "exempts de toute obligation relative au service national"

b) Il appartient au Greffier, et non à l'intéressé, de demander à un État qui n'a pas adhéré à la Convention d'accorder à un fonctionnaire un sursis ou de l'exempter du service dans les forces armées du fait qu'il est employé par le Tribunal.

c) Les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants et les fonctionnaires nommés à titre permanent peuvent, si le gouvernement d'un État Membre les appelle à servir dans ses forces armées, soit pour une période de réserve, soit en situation d'activité, être mis en congé spécial sans traitement pour la durée du service auquel ils sont astreints. En ce qui concerne les autres fonctionnaires appelés à servir dans les forces armées, il est mis fin à leur service au Secrétariat conformément aux clauses de leur engagement.

d) Lorsqu'un fonctionnaire appelé à servir dans les forces armées est mis en congé spécial sans traitement, il conserve le statut qu'il avait le dernier jour où il a été employé par le Tribunal avant de partir en congé sans traitement. Son rengagement au Tribunal est garanti sous réserve seulement des règles normalement applicables en matière de réduction de personnel ou de suppression de postes.

e) Aux fins d'application de la lettre c) de la disposition 109.1, la période de congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

f) Les fonctionnaires en congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées sont tenus de faire connaître au Greffier, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur libération, s'ils souhaitent être réintégrés au Tribunal. Ils doivent aussi fournir un certificat attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires.

g) Si, à la fin de la période de service à laquelle il est astreint, un fonctionnaire décide de rester sous les drapeaux, ou s'il n'est pas en mesure de fournir un certificat attestant qu'il a satisfait à ses obligations militaires, le Greffier examine son cas et décide s'il y a lieu de prolonger son congé spécial sans traitement et de lui conserver ses droits au rengagement.

h) Lorsque l'absence en congé spécial sans traitement semble devoir durer six mois ou davantage, le Tribunal, si la demande lui en est faite, paie les frais de voyage du conjoint et des enfants à charge de l'intéressé jusqu'au lieu où ils ont le droit de se rendre à ses frais, ainsi que les frais de leur voyage de retour après que le fonctionnaire a été réintégré au Tribunal. Toutefois, ces frais sont considérés comme frais de voyage au titre du congé suivant dans les foyers.

i) Pendant l'absence d'un fonctionnaire en congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées, le Tribunal ne verse pas de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel pour le compte de l'intéressé.

j) La disposition 106.4, relative aux cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal, n'est pas applicable pendant les périodes où un fonctionnaire sert dans les forces armées.

k) Le Greffier peut, s'il estime que les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire a été appelé à servir dans les forces armées le justifient, faire entrer en ligne de compte la période pendant laquelle l'intéressé a été en congé spécial pour déterminer l'échelon de traitement qui lui sera accordé lors de sa réintégration au Tribunal.

l) Le Greffier peut appliquer celles des dispositions ci-dessus qui sont appropriées lorsqu'un fonctionnaire, avec son assentiment préalable, s'engage dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'article 14, paragraphe 2, lettre e) de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

Appendice D

DISPOSITIONS RÉGISSANT LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS EN CAS DE
MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS IMPUTABLES À L'EXERCICE
DE FONCTIONS OFFICIELLES AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Publié dans une brochure distincte

Voir ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1, Amend.1 et Corr.1 de l'ONU

Appendice E

(Supprimé)

Appendice F

BAREME DES TRAITEMENTS DES PROFESSEURS DE LANGUES EN POSTE AU SIEGE *

- * * Le barème des traitements des professeurs de langues en poste au siège a été supprimé du Règlement du personnel le 28 juillet 2003, car il n'est pas applicable.

Appendice G

Montant remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études lorsque les dépenses sont réglées dans les monnaies figurant ci-dessous

(avec effet au 1^{er} janvier 2003)

<i>Monnaie</i>	<i>(1) Montant maximum des frais d'études autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés</i>	<i>(2) Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études</i>	<i>(3) Frais de pension : forfait</i>	<i>(4) Frais de pension : forfait ou plafond</i>	<i>(5) Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i>	<i>(6) Montant maximum des frais de scolarité autorisés</i>
Partie A						
Euro						
Australie	13 618	10 214	3 300	4 949	15 163	9 219
Belgique	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Allemagne	15 736	11 802	3 794	5 690	17 492	10 677
Finlande	9 082	6 812	2 382	3 572	10 384	5 907
France	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Irlande	9 997	7 498	2 652	3 978	11 476	6 461
Italie	13 518	10 138	2 696	4 044	14 182	9 923
Luxembourg	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Monaco	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Pays-Bas	13 085	9 814	3 521	5 282	15 096	8 391
Espagne	10 586	7 940	2 606	3 908	11 848	7 112
Couronne danoise	77 400	58 050	23 062	34 592	92 642	46 651
Yen japonais	2 301 120	1 725 840	525 930	788 895	2 514 735	1 599 880
Couronne norvégienne	71 632	53 724	17 978	26 967	80 691	47 661
Livre sterling	15 900	11 925	3 104	4 656	16 581	11 761
Couronne suédoise	91 575	68 681	22 127	33 190	101 871	62 072
Franc Suisse	25 347	19 010	5 182	7 773	26 783	18 437
Partie B						
Dollar des Etats-Unis (autres pays que les Etats-Unis d'Amérique)	14 820	11 115	3 490	5 235	16 350	10 167
Partie C						
Dollar des États-Unis (autres pays que les États-Unis)*	25 743	19 307	4 742	7 113	26 420	19 420

*Ces montants s'appliquent également, à titre exceptionnel, à la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie et la Roumanie.

Lorsque les frais d'études sont encourus dans l'une des monnaies énumérées dans la partie a) ci-dessus, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 correspondantes. Lorsque les frais d'études sont encourus aux Etats-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie c) ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont encourus ni dans l'une des monnaies énumérées à la partie a) ni aux Etats-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie b) ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement ailleurs qu'au lieu d'affectation

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 3, plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

- iii) Le montant de l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- iv) Lorsque cet établissement d'enseignement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement de la région où le fonctionnaire est en poste et que, de l'avis du Greffier, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont spécifiés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation, dans le cas du personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements scolaires font défaut ou sont inadéquats

- v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
 - a. 100 % des frais de pension, à concurrence du plafond indiqué dans la colonne 4; et
 - b. 75 % des frais de scolarité autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne 4, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5;
- vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
 - a. Le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 4 pour les frais de pension; et
 - b. 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.
- vii) Les dispositions des alinéas v) et vi) ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel affecté à des missions spéciales.